# **Application 2**

Le directeur administratif de la SARL WEIMER, M. WEBER, s'inquiète de constater que des logiciels de bureautique - en particulier ceux de Microsoft - régulièrement acquis par la Société sont copiés frauduleusement par des employés peu scrupuleux qui les diffusent ensuite à l'extérieur de la société.

Avant de prendre les dispositions qui s'imposent, il souhaite savoir ce qui est permis et ce qui est interdit en matière de reproduction de logiciels et de « *piratage* » informatique.

Question 5 [solution n°11 p.106]

Il vous demande de vous pencher sur la question et de lui rendre compte de votre étude.

Après quelques recherches, vous avez pu réunir une documentation (annexes 1, 2 et 3). Vous analysez ces documents et rédigez une note de synthèse à l'attention de M. WEBER.

## PILLAGE DES LOGICIELS ET DES DONNÉES

1. CONTREFAÇON

# Logiciels

Bien que le phénomène soit difficile à évaluer, il est certain que le pillage des logiciels a pris des proportions inquiétantes.

Si les logiciels donnent prise aux droits d'auteur, leur pillage constitue bien entendu le délit de contrefaçon réprimé par les articles 425 et suivants du Code pénal. Les sanctions ont été aggravées par la loi du 3 juillet 1985. L'article 425, alinéa 2, prévoit désormais un emprisonnement de trois mois à deux ans et/ou une amende de 6 000 à 120 000 F, peines portées au double en cas de récidive par l'article 427, alinéa 1<sup>er</sup>. De plus, le tribunal peut ordonner, outre la publication du jugement, la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction, ainsi que celle des objets contrefaisants et du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit. S'il y a récidive, le jugement peut même décider la fermeture de l'établissement...

Extrait de « Le droit de l'informatique » par A. Lucas

(Presses Universitaires de France)



# Informez-vous sur les droits d'utilisation des logiciels Microsoft

Bien comprendre les clauses de la licence Microsoft vous permettra de connaître exactement les conditions d'utilisation d'un logiciel. Voici 7 questions/réponses pour vous guider.

Chaque produit Microsoft est-il toujours accompagné d'un contrat de licence ?

Oui. Quand nous vendons un produit Microsoft, nous cédons à l'utilisateur le droit d'utiliser le programme. Ce droit est accordé selon les termes de la licence.

La licence me permet d'avoir une seule copie du logiciel "en service" sur un seul ordinateur. Que signifie exactement le terme "en service" ?

Le logiciel est considéré "en service" sur un ordinateur si le programme est chargé en mémoire vive (RAM), ou enregistré en mémoire de masse (disque dur, CD-ROM, bande magnétique,

etc.). Si l'utilisateur dispose de plus d'une licence pour un logiciel, il peut exploiter un nombre de copies égal au nombre de ses licences Exemple : un utilisateur possède un coffret de Word pour Windows 2.0 ; en outre, il dispose de 10 licences multiples de ce logiciel. Il peut donc, à tout moment, utiliser 11 copies de Word pour Windows 2.0.

L'application est considérée "en service" même si elle n'apparaît que sous la forme d'une icône. L'utilisateur doit donc posséder une licence pour le logiciel consi-

ious exploitons le logiciel à partir d'un serveur de réseau. Comment puis-je calculer le nombre des licences requises?

Il faut calculer le nombre maximal (pas le nombre moyen) d'utilisateurs susceptibles d'exploiter le logiciel en même temps. Exemple : l'utilisateur dispose de

six ordinateurs reliés en réseau. Le

logiciel en question est installé sur le disque dur de deux de ces ordinateurs. Les autres machines peuvent charger le programme en mémoire à partir du serveur.

Pour le moment, le logiciel est utilisé sur un seul des deux ordinateurs disposant d'une copie sur disque dur et sur deux autres machines qui exploitent le programme via le serveur.

Dans ce cas de figure, au moins quatre licences sont nécessaires : une pour chacun des ordinateurs disposant d'une copie sur disque dur (soit deux licences),

· deux licences pour l'utilisation du logiciel sur les ordinateurs qui le chargent en mémoire à partir du serveur.

Le programme installé sur un serveur de réseau afin de discribuer le logiciel, n'est pas considéré "en

Puis-je copier le logiciel afin de Putiliser, soit sur l'ordinateur qui se trouve chez moi, soit sur mon portable?

Si le logiciel est installé sur un ordinateur qui n'est utilisé que par une seule et même personne à 80 % ou plus de son temps de fonctionne-ment, celle-ci est autorisée à exploiter le programme, soit sur son ordinateur domestique, soit sur son portable, sans acheter de licence supplémentaire.

Important : cette règle ne s'applique pas aux serveurs et n'est valable que pour les logiciels d'application (c'est-à-dire qu'elle ne s'applique pas notamment aux systèmes d'exploitation MS-DOS et Windows).

J'ai acheré une mise à jour pour passer à la nouvelle version. Je n'utilise plus l'ancienne version. Puis-je donner le programme à un

La licence du produit de mise à jour ne représente qu'un avenant au contrat de licence initial.

Par conséquent, l'utilisateur doit conserver la première licence du produit et il ne peut pas céder le programme et/ou le manuel de la version précédente sans cette licence initiale.

Je n'utilise plus du tout le logiciel, mais un de mes amis voudrait s'en servir. Peut-il le copier ?

Non. Les logiciels Microsoft sont protégés par la législation des droits d'auteur et ne peuvenrêtre copiés.

Vous pouvez cependant céder vos droits d'utilisation selon les conditions suivantes:

 vous devez transférer vos droits de manière définitive,

 vous devez remettre à une personne qui accepte les termes du contrat de licence Microsoft toutes les copies du programme et toute la documentation imprimée lui correspondant,

ce transfert doit porter sur la version la plus récente du logiciel. ainsi que sur ses versions précé-

Microsoft Office Standard comprend les applications Word, Excel, PowerPoint et Mail. Je ne les utilise pas toutes. Puis-je donner certaines d'entre-elles à un

Microsoft Office n'est couvert que par un seul contrat de licence qui vous donne le droit d'utiliser l'ensemble de ces logiciels.

Dans la mesure où il n'existe pas de licence spécifique à chaque application, vous ne pouvez pas en céder certaines, tout en gardant les autres.

Pour plus d'informations sur le piratage en général ou sur les contrats de licence, n'hésitez pas à contacter le Service Clients au (1) 69.29.11.11 •

Loi nº 85-660
du 3 juliet 1985.
Relative aux droits d'untent et un droits
des artistes-interprées, des producteurs
de phonogrammes et de vident des artistes-interprées, des producteurs
de phonogrammes et de vident de phonogrammes et de vident viscullé (J. o. 4 juill., p. 7495; Rect., J.O.
23 nov., p. 13578).

# DU DROIT D'AUTEUR

Art. 1\*. — I. — Dans l'article 3 de la loi ar 57-288 du 11 mars 1957 sur la propriète littéraire et tieve la consiste de la compression del compression de la compression de l

#### TITRE V

#### DES LOGICIELS

---

Art. 45. — Sauf stipulation contraire, le logicicle tréé par un oir plusieurs employes dans l'exercice de leur oir plusieurs employes dans l'exercice de leur de l'employeur auquel sont dobtes tous les droits reconnus aux autieurs.

Toute contestation sur l'application du présent article est soumise su tribunal de grande instance du siège social de l'employeur.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'État, des collertivités pu-bliques et des établissements publics à caractère administratif.

Art. 46. — Sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation du logiciel dans la limite des droits qu'il a cédés, ni exercer son droit de repentir du de retrait.

Art. 47. — Par déregation au 2º de l'article 41 de la loi m 57.208 du 11 mars 1957 précite, toute reprotein autre que l'établissement d'une cottein autre que l'établissement d'une cottein sour utilisation d'un logiciel non express du cut utilisation d'un logiciel non expression autorisée par l'auteur ou ses ayants droit, est passible des sanctions prévues par ladite loi.

Art. 48. — Les droits objets du présent titre s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt-cinq années comptée de la date de la création du logiciel.

Art. 49. — Le prix de cession des droits portant sur un logiciel peut être forfaitaire.

portant sur un l'ogiciel peut èrre lorfaltaire.

Art. 50. — En matière de logiciels, la saisie-contrefaçon est exécutée en veru d'une ordonnance rendue sur requête par le président du ribunal de grande instanc. Le président du ribunal de grande instanc. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie récile.

L'huissier instrumentaire ou le commissaire de police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.

A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie contrefaçon est nulle.

En outre, les commissaires de police sont enus, à la demande de tout auteur d'un logiciel protégé par la présente loi ou de ses ayants troit, d'opérer une saisie-description du logiciel contrefaisant, saisie-description du logiciel contrefaisant, saisie-description du logiciel contrefaisant, saisie-description du logiciel contrefaisant, saisie-description du preut se concrétier par une capie.

Art. 51. — Sous réserve des conven-tions internationales, les étrangers jouis-sent en France des droits reconnus par le présent tirte, sous la condition que la loi de l'Estat dont ils sont les nationaux ou sur les consents de la contient donnicile, leur siste duquel ils ont leur donnicile, leur siste de la contient de la contient de leur siste de la contient de la contient de fectif accessor de la contient de la contient de crées par les contient de la contient de protection aux logicies crées par les contients de la contient de particular de la contient de la contien

### TITRE VI

# GARANTIES ET SANCTIONS

Art. 56. ... Il est inséré, après l'article 426 du code pénal, un article 426 I ainsi rédigé;

I ainst jédigé.

Art. 428-1. — Est punie d'un empri sonne-menn de trais mois à deux ans et d'un empri d'un empri d'un empri sonne-menn de trais mois à deux ans et d'un empri de ces deux peines seulement aim en mais d'un expeditation, reproduction, communication de des des deux de disposition du public, à direction d'un programme d'un videogra amesion, d'un phonogramme réalisée sans l'autorisation, d'un programme réalisée de l'artiste partie de communication audiovisuelle est exigée. de l'artiste propriée, du producteur de phonogrammes on de videogrammes on d

suelle.

• Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phono-grammes ou de visiéogrammes réalisée sous

l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète. Jorsqu'elle est exigée.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa désid de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou de la doucteur de phonogrampes ou de videoucteur de phonogrampes ou de videoucteur de phonogrampes ou de videoucteur de niciation publique ainsi que de la rélédif-fusion des phonogrammes.

Art. 57. — Les officiers de police judi ciaire compérents peuvent procéder, des la constitution des infractions prévues à l'article 425-l du code pénal, à la saisie des phonogrammes et vidéogrammes re produits illicitement, des reemplaires et abjets fabriqués ou importés illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.